LDA



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

1 3 FEV. 2019

DIVISION MANS

N° d'entreprise :

0720,673.871

Dénomination

(en entier): FEDERATION BELGE DE JIU JITSU BRESILIEN

(en abrégé): FBJJB

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE DU VELODROME,97,7100,LA LOUVIERE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS

Entre

- PAULO BRASIL DA SILVA

- CHRISTELLE COLONNA
- GAETAN A. N. BAISE
- REGINE MALAISE

Le 22 JANVIER 2019 déclarent constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants

DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1er - Il est constitué une association sans but lucratif dite fédération conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée : « Fédération Belge de Jiu Jitsu Brésilien », en abrégé « FBJJB ». Elle se compose de groupements sportifs dénommés ici clubs sportifs. Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par l'assemblée générale, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 2 - Son siège social est établi à La Louvière, rue du Vélodrome, 97 dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de la FBJJB selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 - L'ASBL « FBJJB » a pour but la promotion d'activités sportives et l'organisation d'événements liés au Jiu Jitsu Brésilien sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL « FBJJB » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « FBJJB » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 - L'ASBL « FBJJB » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - L'ASBL « FBJJB » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Article 6 - L'ASBL « FBJJB » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7 - Sont membres effectifs:

Les Clubs sportifs ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la « FBJJB ».

Les Clubs sportifs qui désirent s'affilier à l'ASBL « FBJJB » doivent :

- avoir leur siège en Europe ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du Club sportif;
 - en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL « FBJJB ».

Les clubs sportifs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du club concemé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un club en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « FBJJB ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « FBJJB ». Ils doivent, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Les clubs sportifs affiliés, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 8 - Les membres d'un Club sportif, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 9 - Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « FBJJB » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux. Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, et pourra se faire assister par le Conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FBJJB, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

COTISATION(S)

Article 11 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque club sportif désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale conformément à la procédure détaillée dans le ROI de la « FBJJB ».

Article 13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ; 2. la nomination et la révocation des administrateurs ; 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs 4. la dissolution volontaire de l'association ; 5. les exclusions de membres ; 6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;7. la fixation des cotisations ; 8. ...

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 - La représentation des clubs, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 31 décembre soit :

De 1 à 100 membres = 1 voix, de 101 à 300 membres = 2 voix, de 301 membres et plus = 3 voix

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 19 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 Juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 3 personnes au moins nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la L4asbl.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de la FBJJB.

Article 23 - En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24 - Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un viceprésident, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 25 - Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

GESTION JOURNALIÈRE

Article 27 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

ORGANE(S) DE REPRÉSENTATION

Article 28 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 29 - Le conseil d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FBJJB.

COMPTES-ANNUELS - BUDGET

Article 30 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 - Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la FBJJB.

Article 34 - Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 36 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS (CLUBS)

Article 38 - Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la « FBJJB »

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la. « FBJJB » vers un autre club membre de la « FBJJB » et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3° Règlement disciplinaire Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la « FBJJB » garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension et l'exclusion. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des clubs affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage). La « FBJJB » veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur. La « FBJJB » veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La « FBJJB » veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. La « FBJJB » fait connaître aux responsables des club, des fédérations sportives , des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément , à l'article 16 § 4 de la loi du08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. La « FBJJB » communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la « FBJJB » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la « FBJJB » soumet à la plus prochaîne Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité - S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport Informe ses clubs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. La « FBJJB » respecte et exige le

Reservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

- 8° Règlement médical Etablit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.
- 9° Code d'éthique sportive S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. La « FBJJB » désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- -les assurances;
- -la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- -les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- -les obligations fédérales en matière d'encadrement technique :
- -les transferts :
- -les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la « FBJJB » organise.

- 11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.
- 12° impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.
 - 13°informe ses clubs affiliés des formations qu'elle organise.
- 14° s'engage à ce que ses clubs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 39 - Les membres effectifs :

- 1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;
- 2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par exception à l'article 30 des présents statuts, le premier exercice débutera le 1^{er} février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Par exception à l'article 15 des présents statuts, l'assemblée générale constitutive se tient le 22 janvier 2019.

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

Paulo Brasil, Christelle Colonna et Gaétan Baise Qui accèptent ce mandat

Délégations de pouvoir:

Bureau exécutif:

- Président : Paulo Brasil Da Silva - Trésorier : Gaétan Baise - Secrétaire : Régine Malaise.

Organe de gestion journalière:

Personnes habilitées à représenter l'association :

Fait à LA LOUVIERE, le 22 janvier 2019 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers